

Arrêt

n° 350 527 du 16 juillet 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. MBOUMENE SONKOUÉ
Avenue Oscar Van Goidtsnoven 97
1190 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2025, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par Mme X, qui déclare être tous deux de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 26 février 2025 à leur égard.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me I. MBOUMENE SONKOUÉ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Remarque préalable

1. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas* ».

Le présent recours est donc traité conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

2. Par ailleurs, le Conseil relève que les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (également publiée au Moniteur belge du 19 juin

2026) en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, soit au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué.

II. Faits pertinents de la cause.

1. La première partie requérante, de nationalité guinéenne, déclare être arrivée en Belgique le 7 août 2023 avec son époux.

2. Le 8 août 2023, elle a introduit une demande de protection internationale.

3. Le 13 novembre 2023, elle a donné naissance à la deuxième partie requérante, également de nationalité guinéenne.

4. Le 29 avril 2024, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil, par son arrêt n° 321 707 du 17 février 2025, a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

Le 26 février 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) à l'encontre de la première partie requérante et de son enfant mineur.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 29/04/2024 et en date du 18/02/2025 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition Dublin à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare avoir un enfant mineur et qu'il se trouve au Liberia.

L'intéressée a accouché d'un enfant en Belgique le 13/11/2023. Ce dernier n'est pas reconnu par un père et porte le nom de la mère. Comme il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de rester avec sa mère et afin de conserver le noyau familial restreint, l'enfant se retrouvera sur l'Ordre de Quitter le Territoire de la mère. Soulignons que chaque membre de la famille fait l'objet d'un OQT. Par conséquent, le noyau familial restreint est conservé lors d'un retour au pays de destination ou de résidence habituelle.

La vie familiale

Lors de son audition Dublin à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare être célibataire, mais être mariée religieusement avec une personne (PSN 9747335) qui l'accompagne. Ce dernier fait également l'objet d'un OQT. L'intéressée déclare ne pas avoir de famille ni en Belgique ni dans un autre Etat membre. Chaque membre de la famille fait l'objet d'un OQT. Par conséquent, le noyau familial restreint est conservé lors d'un retour au pays de destination ou de résidence habituelle.

L'Etat de santé

Lors de son inscription à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare être enceinte de 6 mois, avoir un mal être général et la nausée. Lors de son audition Dublin à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare être enceinte et avoir des nausées à cause de la grossesse.

Elle fournit à l'OE un document des examens médicaux anténatals. Toutefois, l'OE n'est pas en possession des informations médicales à jour permettant de conclure que l'intéressée est dans l'incapacité de voyager. De plus, l'article 74/14 stipule que, si nécessaire, le délai pour quitter le territoire peut être prolongé afin de

tenir compte des circonstances propres à sa situation. Si l'intéressée ne peut être éloignée pour des raisons médicales, c'est à l'intéressée-même d'en informer l'OE et de fournir les documents médicaux le justifiant. Enfin, si l'intéressée souffre de problèmes médicaux qui empêcheraient un éloignement, elle est libre d'introduire une demande de régularisation médicale.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

III. Exposé du moyen d'annulation.

1. Les parties requérantes prennent **un moyen unique** de :

« - La violation de l'article 8 de la CEDH

- La violation de l'article 7, alinéa 1er, 1°, 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- La violation des articles 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- La violation des articles 1 à 3 de la loi du 29/07/1991 relative la motivation formelle des actes administratifs

- La violation des « principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le devoir de soin et de minutie, de prudence et de précaution », « de l'obligation de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause », ainsi que du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation

- L'erreur manifeste d'appréciation ».

2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elles rappellent que la partie défenderesse ne peut les mettre dans une situation qui risque de mettre leur vie en danger en cas de retour au pays d'origine. Elles soutiennent à cet égard que le fait d'avoir un enfant non reconnu par un père va exposer la première partie requérante à des traitements inhumains et dégradants, voire à la lapidation en cas de retour en Guinée. Elles précisent que le père de l'enfant a entamé les démarches pour le reconnaître, et que ce n'est qu'après l'établissement de la reconnaissance qu'elles pourront retourner dans leur pays d'origine.

Elles considèrent qu'en soutenant que l'enfant peut rester avec la mère parce qu'il n'est pas reconnu par son père, la partie défenderesse ne prend pas en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif. Elles ajoutent que les motifs de l'ordre de quitter le territoire entrepris sont stéréotypés, non pertinents et s'écartent des faits réels qui auraient dû être visés dans leur ensemble.

3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elles invoquent la violation de l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980. Elles réitèrent ne pouvoir rentrer au pays d'origine qu'après la reconnaissance de l'enfant par son père afin d'éviter d'y subir des traitements inhumains et dégradants. Elles précisent que l'adultère étant réprimé en Guinée, le fait d'avoir un enfant non reconnu par le père est assimilé à un enfant issu d'une relation adultérine.

4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elles invoquent la violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

Elles rappellent que le père de l'enfant, avec qui la première partie requérante est mariée religieusement au pays d'origine, a entamé les démarches depuis sa naissance pour le reconnaître, et que la procédure est toujours en cours. Elles soulignent que l'enfant a besoin de ses deux parents pour son épanouissement. Elles soutiennent qu'un retour au pays d'origine avec un enfant qui n'est pas reconnu par son père mettrait fin à leur vie privée et familiale, car l'enfant serait considéré comme adultérin, et victime, comme sa mère, de traitements inhumains et dégradants. Elles ajoutent que les autorités religieuses mettront fin au mariage, si l'enfant est considéré comme adultérin.

Elles rappellent également que la Guinée est un pays où l'excision est très répandue, et qu'il est donc impossible pour une femme d'y vivre avec un enfant non reconnu sans être victime de traitements inhumains et dégradants.

Elle conclut que si l'acte attaqué venait à être exécuté, cela causera une rupture familiale, dans la mesure où les parties requérantes ne pourront plus vivre avec le père de l'enfant au pays d'origine. Elles estiment donc qu'en l'espèce, il y a une ingérence disproportionnée de l'Etat belge dans leur droit à la vie familiale, que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des éléments du dossier administratif, et qu'elle n'a pas procédé à une mise en balance des différents intérêts en présence.

IV. Discussion.

1. Sur le moyen unique, en ses branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, a été modifié par différentes lois qui visent à assurer la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Le Conseil rappelle également que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances.

Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte. Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Dès lors que, d'une part, l'autorité est tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle, d'exposer dans l'acte administratif les motifs de fait et de droit qui le fondent et que, d'autre part, elle doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux, il lui appartient d'expliquer comment elle a procédé à ce respect en motivant formellement ledit acte à cet égard (en ce sens : CE, arrêt n°253 942 du 9 juin 2022).

S'agissant de l'article 3 de la CDEH, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu de tenir compte de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine). En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

Par ailleurs, le principe de non refoulement présente un caractère absolu. La Cour de justice de l'Union européenne a récemment indiqué "[...] qu'une règle ou une pratique nationale en vertu de laquelle l'examen du respect du principe de non-refoulement ne peut être effectué que dans le cadre d'une procédure de protection internationale serait contraire à l'article 5 de la directive 2008/115, lu en combinaison avec l'article 19, paragraphe 2, de la Charte. [...]" (CJUE, arrêt Ararat du 17 octobre 2024, C-156/23, points 40 et 49.)

S'agissant de la vie privée et familiale de la partie requérante, en ce compris l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH est libellé comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Le Conseil rappelle également que l'article 8 susmentionné, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. La Cour a, à diverses occasions, jugé que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Lorsque l'intéressé ne peut se prévaloir de la qualité d'étranger établi, il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, il qu'il convient néanmoins d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (voir à cet égard, notamment, Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

La Cour EDH a rappelé dans son arrêt *Jeunesse c. Pays-Bas* que si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux, au regard des lois sur l'immigration, était telle que cela conférerait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'Etat d'accueil, ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 (Cour EDH 3 octobre 2014, *Jeunesse c. Pays-Bas*, requête n° 12738/10, §108). La Cour EDH a rappelé notamment dans ce même arrêt, que dans les cas où des enfants sont concernés, il faut prendre en compte leur intérêt supérieur, que cet intérêt n'est certes pas déterminant à lui seul, mais qu'il faut assurément lui accorder un poids important. Elle a également précisé que les organes décisionnels nationaux doivent en principe examiner et apprécier les éléments touchant à la commodité, à la faisabilité et à la proportionnalité d'un éventuel éloignement de leur père ou mère ressortissants d'un pays tiers (op. cit, §109).

Enfin, dans son arrêt C-112/20 du 11 mars 2021, la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que : « L'article 5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lu en combinaison avec l'article 24 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens que les États membres sont tenus de prendre dûment en compte l'intérêt supérieur de l'enfant avant d'adopter une décision de retour, assortie d'une interdiction d'entrée, même lorsque le destinataire de cette décision est non pas un mineur, mais le père de celui-ci ».

3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée, d'une part, par le fait que le 29 avril 2024, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision négative quant à la demande de protection internationale de la première partie requérante, et, d'autre part, par le fait que celle-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir qu'elle « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2 ; en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable* ».

Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

4. Concernant la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, les parties requérantes invoquent le risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au pays d'origine du fait de l'absence de reconnaissance de l'enfant par son père, avec lequel la première partie requérante est mariée religieusement, et le fait que la Guinée soit un pays où l'excision est très répandue.

À cet égard, le Conseil constate en premier lieu que ces risques n'ont pas été invoqués en temps utile, soit avant la prise de la décision attaquée, alors que la partie requérante en avait la possibilité dans le cadre de sa demande de protection internationale.

Ensuite, la partie requérante n'a étayé d'aucune manière le risque prétendu lié au retour au pays d'origine avec son enfant en ce qu'il serait considéré comme adultérin.

En effet, les parties requérantes se limitent à des affirmations péremptoires au sujet de ces risques encourus par les femmes et les enfants dits "adultérins" en Guinée, sans produire le moindre élément d'information ou rapport pour appuyer leur propos. Le seul fait d'invoquer de manière générale la situation des femmes en Guinée ne suffit pas à établir que la partie défenderesse aurait violé une disposition ou un principe visé au moyen.

Par conséquent, le Conseil ne peut suivre les parties requérantes lorsqu'elles invoquent le risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au pays d'origine.

5. S'agissant de la vie familiale des parties requérantes et de l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil constate qu'en l'espèce, ils ont été examinés par la partie défenderesse, de manière circonstanciée, ainsi qu'il ressort de la motivation spécifique qui leur est accordée dans la décision attaquée. Cet examen est conforme à l'enseignement de la Cour EDH, qui a été rappelé ci-dessus.

En effet, la partie défenderesse a pris en considération les éléments dont elle avait connaissance au moment de l'adoption de l'ordre de quitter le territoire litigieux. Elle a notamment indiqué qu'il était dans l'intérêt de l'enfant de suivre sa mère, et que le mari de celle-ci faisant également l'objet d'un ordre de quitter le territoire, le noyau familial serait préservé au pays de destination ou de résidence.

Quant aux risques invoqués en termes de requête, liés au défaut de reconnaissance de l'enfant en Belgique, qu'il s'agisse de persécutions ou de la difficulté de procéder à cette reconnaissance au pays d'origine, ils n'ont pas été invoqués en temps utile et force est de constater qu'il s'agit en tout état de cause d'affirmations péremptoires et nullement étayées.

Dès lors, les parties ne démontrent pas l'existence d'un obstacle à la poursuite de la vie familiale au pays d'origine, et la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

Il en va de même de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Il ressort également de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 ni des principes généraux visés. Les parties requérantes sont en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

7. Enfin, les parties requérantes n'exposent pas de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en manière telle que le moyen est irrecevable quant à ce.

8. Au vu de ce qui précède, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

V. Débats succincts.

1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le recours en annulation est rejeté.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille vingt-six par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY